

COM. 29 JUIN 1999
ALPLAST c. CYPAL

DOSSIERS BREVETS 1999.III.3

(Inédit)

GUIDE DE LECTURE

- ORDONNANCE DE SAISIE-CONTREFAÇON ET PROCEDURE DES ORDONNANCES SUR REQUETE

**

LES FAITS

- : La société CYPAL (ci-après : CYPAL) est titulaire d'un brevet français.
- : CYPAL fait procéder à une saisie-contrefaçon dans un magasin CARREFOUR.
- : ALPLAST assigne CYPAL en rétractation de l'ordonnance de saisie-contrefaçon.
- 7 février 1997 : La Cour de Paris rejette la demande en rétractation.
- : ALPLAST forme un pourvoi.

- 29 juin 1999 : **La Chambre commerciale rejette le pourvoi.**

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) Le demandeur en rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon (ALPLAST)

prétend que l'ordonnance **doit être rétractée** pour avoir écarté les règles concernant les ordonnances sur requête (art.493 s. CPC) dans les procédures de saisie-contrefaçon.

b) Le défendeur en rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon (CYPAL)

prétend que l'ordonnance **ne doit pas être rétractée** pour avoir écarté les règles concernant les ordonnances sur requête (art.493 s. CPC) dans les procédures de saisie-contrefaçon.

2°) *Enoncé du problème*

L'ordonnance **doit-elle être rétractée** pour avoir écarté les règles concernant les ordonnances sur requête (art.493 s. CPC) dans les procédures de saisie-contrefaçon ?

B – LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu, d'une part, qu'ayant relevé qu'en vertu des textes du Code de la propriété intellectuelle, le propriétaire d'une demande de brevet justifiant de son titre est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon supposée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle des produits ou procédés

prétendument contrefaits, l'ordonnance du président étant exécutoire par provision, le président pouvant néanmoins subordonner cette exécution à la consignation préalable d'une provision, l'arrêt en a exactement conclu que cette procédure destinée à procurer au titulaire du brevet les preuves permettant de faire sanctionner les atteintes portées à ses droits attribue au président du tribunal, tant quand il est saisi par le requête initiale que lorsqu'il statue sur une demande de rétractation formée en référé, le pouvoir de fixer les conditions et l'étendue de la saisie-contrefaçon, mais non celui de refuser l'autorisation d'y procéder qui lui a été demandée dans les formes et avec les justifications prévues par la loi; Attendu, d'autre part, que c'est par un motif erroné mais surabondant, dès lors qu'il a justifié le refus de rétractation de la décision initiale, que l'arrêt écarte en termes généraux les règles de la procédure sur requête".

2°) Commentaire de la solution

La procédure de saisie-contrefaçon est soumise en principe aux règles de la procédure sur requête (arts.493 s. NCPC) et ne peut y déroger qu'à raison de dispositions expresses de la loi.

COMM.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **29 juin 1999**

M. BÉZARD, président

Pourvoi n° H 97-12.699

Rejet

Arrêt n° 1301 P

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Alplast, dont le siège est
zone industrielle La Forge, 68160 Sainte-Marie Aux Mines,

en cassation d'un arrêt rendu le 7 février 1997 par la cour d'appel de Paris
(14e chambre, section B), au profit de la société Cypal, dont le siège est 14,
rue du Bel Air, zone industrielle de l'Eglantier, 91090 Lisses,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code
de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 mai 1999, où
étaient présents : M. Bézard, président, M. Poullain, conseiller rapporteur,
M. Leclercq, conseiller, M. Jobard, avocat général, Mme Moratille, greffier
de chambre ;

cette procédure destinée à procurer au titulaire du brevet les preuves permettant de faire sanctionner les atteintes portées à ses droits attribue au président du tribunal, tant quand il est saisi par la requête initiale que lorsqu'il statue sur une demande de rétractation formée en référé, le pouvoir de fixer les conditions et l'étendue de la saisie-contrefaçon, mais non celui de refuser l'autorisation d'y procéder qui lui a été demandée dans les formes et avec les justifications prévues par la loi ;

Attendu, d'autre part, que c'est par un motif erroné mais surabondant, dès lors qu'il a justifié le refus de rétractation de la décision initiale, que l'arrêt écarte en termes généraux les règles de la procédure sur requête ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Alplast aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Cypal ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.